

**Arrêté n°20-55 du 17 juillet 2020
portant création du comité local de cohésion des territoires de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1232-2 et R.1232-10,
- Vu** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires,
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article premier - Il est créé dans le département de la Seine-Maritime un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le préfet, président du comité, délégué territorial de l'ANCT,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la Direction départementale des territoires et de la mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

- la DRAC (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine),
- la DREAL,
- l'Établissement Public Foncier de Normandie.

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le Conseil régional de Normandie,
- le Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- l'association départementale des maires de la Seine-Maritime,
- l'association des maires ruraux de la Seine-Maritime.

3. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- l'Agence nationale de l'habitat,
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- la Caisse des dépôts et consignations.

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Seine-Maritime,
- l'Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure,
- l'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'estuaire de la Seine.

Article deux - Ce comité est présidé par le préfet de la Seine-Maritime.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Article trois - Le comité local de cohésion territoriale :

- définit une déclinaison locale des orientations nationales de l'ANCT,
- détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires en fonction des enjeux locaux,
- coordonne l'intervention des différentes parties prenantes et identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement,

- est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

Article quatre - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.